PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CNH INDUSTRIAL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2025 pour son établissement de CROIX et WASQUEHAL

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés du 18 février 2010, du 23 novembre 2012, du 4 mars 2014, du 14 mars 2018 antérieurement délivrés à la société CNH INDUSTRIAL FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de CROIX ET WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2025 imposant à la société CNH INDUSTRIAL FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 19 mars 2026 et réceptionné le 10 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 19 mars 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
   - l'absence de réalisation de l'interprétation de l'état des milieux selon la méthodologie décrite dans le guide INERIS ;
   - l'absence de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les dispositions décrites à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral précité ;
   - l'absence de caractérisation de la qualité des sols au droit du périmètre IED pour l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base ;
   - l'absence de calcul d'évaluation des besoins en eau d'extinction et de mesure de débits individuellement et en simultané sur les hydrants privés et publics ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.4, 3.5, 3.6 et 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2025 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions de l'article précité ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CNH INDUSTRIAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue des rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY est mise en demeure pour son établissement situé 71 AVENUE Georges Hannart 59964 CROIX de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2025 ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 2.4, 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2025.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CROIX et WASQUEHAL ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CROIX et WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO